

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2019-022

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-02-06-009 - Arrêté n° 2019-01-00006 portant fermeture d'une officine de	
	pharmacie dans l'AIN à ST JEAN LE VIEUX (2 pages)	Page 4
	84-2019-03-08-007 - Arrêté n°2019-17-0101 portant autorisation à la SELARL Centre	
	d'Imagerie Médicale de Tournon d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre	
	Hospitalier de Tournon-sur-Rhône (2 pages)	Page 6
	84-2019-03-08-008 - Arrêté n°2019-17-0110 portant rejet à la SCM IRM SCANNER DU	· ·
	VERCORS de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la	
	Clinique La Parisière (2 pages)	Page 8
	84-2019-03-08-009 - Arrêté n°2019-17-0117 portant rejet au CENTRE HOSPITALIER	C
	DES VALS D'ARDECHE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1.5 tesla	
	sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas (2 pages)	Page 10
	84-2019-03-08-010 - Arrêté n°2019-17-0135 portant autorisation à la SA Clinique Saint	C
	Vincent de Paul de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de	
	Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON (2	
	pages)	Page 12
	84-2019-02-25-022 - Arrêté n°2019-17-0138 portant composition nominative du conseil de	υ
	surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)	Page 14
	84-2019-03-08-011 - Arrêté n°2019-17-0145 portant autorisation à la SA CLINIQUE	C
	SAINT VINCENT DE PAUL d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme	
	d'hospitalisation partielle de jour, sur le nouveau site de la Clinique Saint Vincent de Paul à	
	BRON (2 pages)	Page 17
	84-2019-03-08-006 - Arrêté n°2019-17-0150 Portant rejet au Centre Hospitalier Métropole	
	Savoie de la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention	
	pour l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, sur le	
	site du Centre Hospitalier Docteur Récamier à Belley (2 pages)	Page 19
	84-2019-03-11-005 - Arrêté n°2019-17-0152 Portant autorisation à la SARL Centre	
	Genevois de Psychiatrie Ambulatoire d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme	
	d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à	
	Saint-Julien-en-Genevois (2 pages)	Page 21
	84-2019-03-08-012 - Arrêté n°2019-17-0154 portant rejet à la SA CLINIQUE SAINT	8
	VINCENT DE PAUL de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie	
	infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique	
	Saint Vincent de Paul à Bron (2 pages)	Page 23
	84-2019-03-11-004 - Arrêté n°2019-17-0167 Portant autorisation, à la Fondation	
	Dispensaire Général de Lyon, de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 Tesla	
	actuellement installé sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste Eugène André, sise 107	
	rue Trarieux à Lyon, vers le site du nouveau Centre de Santé, sis 4-5 Espace Henry Vallée	
	à Lyon (3 pages)	Page 25
		\mathcal{C}

	84-2019-03-11-006 - Arrêté n°2019-17-0168 portant rejet au Groupement Hospitalier	
	Portes de Provence de la demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie	
	médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité "actes portant sur les	
	autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à	
	Montélimar (2 pages)	Page 28
	84-2019-03-07-009 - Arrêté n°2019-17-0180 portant composition nominative du conseil de	
	surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3	
	pages)	Page 30
84	L_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-03-11-007 - DRFiP69_Agrémentsfiscaux_2019_03_08_41 (1 page)	Page 33
84	SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-03-12-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-43 du 12 mars 2019 portant délégation de	
	signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour	
	l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (4 pages)	Page 34



Portant fermeture d'une pharmacie d'officine à ST JEAN LE VIEUX dans le département de l'AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L.5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1966 accordant la licence de création n° 132 à une officine de pharmacie à ST JEAN LE VIEUX et son arrêté préfectoral modificatif du 28 novembre 2005 modifiant l'adresse de l'officine citée au 73 route de Lyon à ST JEAN LE VIEUX (01640) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine à Monsieur Jean-François SAINT PAUL, pharmacien titulaire docteur en pharmacie;

Vu le courrier de Maître Eric THIEBAUT, avocat à JURIS PHARMA, 36 rue du faubourg St Honoré à PARIS (75008) confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie de ST JEAN LE VIEUX à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2018, portant sur cette opération de fermeture d'officine, la restructuration du réseau officinal sur les communes avoisinantes et la reprise du fonds par les 3 officines de pharmacie suivantes :

- 1) La SARL Pharmacie BEDOY, 112 grand-rue à AMBRONAY (01500) représentée par sa gérante Madame Héloïse BEDOY;
- 2) La SNC Pharmacie des bords de l'Ain, rue du 1^{er} septembre 1994 à PONT D'AIN (01160) représentée par ses deux gérants : Monsieur Norbert FLAUJAC et Monsieur Frédéric GARNIER ;
- 3) La SARL Pharmacie de JUJURIEUX, avenue des sports à JUJURIEUX (01640) représentée par son gérant Monsieur Alain MEGRET.

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 3 janvier 1966 portant création de la pharmacie d'officine, sise 73 route de Lyon à ST JEAN LE VIEUX, sous le numéro 132 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et du département de l'Ain.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon le 6 février 2019 Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle gestion pharmacie Signé Catherine PERROT



Portant autorisation à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Tournon d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Tournon, 28 avenue Maréchal FOCH, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé, dans la mesure où le nombre d'actes d'IRM pour 1000 habitants, relevant de la zone de proximité de Tournon, est inférieur à la moyenne de la zone Drôme-Ardèche d'une part et qu'aucun IRM n'est installé dans cette zone de proximité d'autre part ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé qui prévoit d'assurer une accessibilité territoriale adaptée, du fait que l'installation d'un IRM sur le site du Centre Hospitalier de Tournon contribuera à lutter contre la désertification médicale, en permettant l'accès à un plateau d'imagerie de proximité pour une population de plus de 50 000 habitants ;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par SELARL Centre d'Imagerie Médicale de Tournon, 28 avenue Maréchal FOCH, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône est acceptée.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Portant rejet à la SCM IRM SCANNER DU VERCORS de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique La Parisière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM SCANNER DU VERCORS, 23 avenue Antonin Vallon, 26300 BOURG-DE-PEAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique La Parisière ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande d'installation d'un IRM 1.5 tesla sur le site de la clinique la Parisière à Bourgde-Péage, distant de 2 kilomètres de Romans Sur Isère, ne répond que partiellement aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où, d'une part le nombre d'actes d'IRM pour 1000 habitants, pour la population relevant de la zone de proximité de Romans, fait partie des plus élevés de la zone Drôme-Ardèche, d'autre part le taux d'équipement de cette zone de proximité est supérieur au taux d'équipement moyen de la zone Drôme-Ardèche;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé qui préconise de renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants ;

Considérant toutefois que le projet décrit insuffisamment la mise en place de coopérations, objectif du Schéma Régional de Santé ;

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SCM IRM SCANNER DU VERCORS, 23 avenue Antonin Vallon, 26300 BOURG-DE-PEAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique La Parisière, est rejetée.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Portant rejet au CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE de la demande d'autorisation d'installation d'un IRM 1.5 tesla sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE, 2 avenue Pasteur, 07000 PRIVAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation;

Considérant que la demande d'installation d'un IRM 1.5 tesla sur le site du centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé dans la mesure où, d'une part le nombre d'actes d'IRM pour 1000 habitants pour la population relevant de la zone de proximité de Privas est le plus faible de la zone Drôme-Ardèche, d'autre part aucun IRM n'est installé dans cette zone de proximité;

Considérant que l''installation d'un IRM 1.5 tesla sur le site du centre hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas est compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du Benchmark 2016 afin de réduire les délais d'attente, du fait que le délai moyen de rendez-vous en Ardèche est de 53 jours, largement supérieur à la moyenne régionale ;

Considérant toutefois que le projet décrit insuffisamment la mise en place de coopérations, objectif du Schéma Régional de Santé;

Considérant de plus, que les effectifs prévus dans le dossier sont insuffisants, se limitant aux effectifs actuels du service d'imagerie;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE, 2 avenue Pasteur 07000 PRIVAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas est rejetée.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Portant autorisation à la SA Clinique Saint Vincent de Paul de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, titulaire des activités de soins de psychiatrie exercées sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise au 168 Route de Vienne, 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel, 69500 BRON;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019;

Considérant que le changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul dans de nouveaux locaux s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie et de soins des patients, en ce qu'il améliorera leur prise en charge et la qualité de l'hôtellerie;

Considérant que la nouvelle structure permettra la proposition de nouveaux soins adaptés à des pathologies spécifiques notamment aux troubles du comportement alimentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la Clinique Saint Vincent de Paul, titulaire des activités de soins de psychiatrie exercées sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul, sise 168 Route de Vienne 69008 LYON, au 65-67 Boulevard Pinel à BRON est acceptée.

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5564 du 27 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Laetitia BAYLE et de Monsieur Olivier TRUCCHI, représentants, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, et les désignations par le Préfet de Monsieur Gilles GINESTE, au titre de personnalité qualifiée, et de Monsieur Marcel ABSIL, comme représentants des usagers, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5564 du 27 septembre 2017 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sémard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ciaprès :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Jean-Marc SERRE, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol;

- Monsieur Christian LAVIS, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal;
- Mesdames Mireille BOUVIER et Régine MAITREJEAN, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche;
- Monsieur Pascal TERRASSE, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC, représentants de la commission médicale d'établissement;
- Madame Ange-Christine MOVSESSIAN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Laetitia BAYLE et Monsieur Olivier TRUCCHI, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur François LOUVET et un autre membre, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Gilles GINESTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- Messieurs Marcel ABSIL et Paul BOMBRUN, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article
 L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 février 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



Portant autorisation à la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le nouveau site de la Clinique Saint Vincent de Paul à BRON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul dont le changement d'implantation est prévu à BRON;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé dans la mesure où elle porte sur la prise en charge en substitution de l'hospitalisation complète, mais aussi en aval de la prise en charge en hospitalisation complète pour préparer notamment une sortie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé qui prévoient en particulier de limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire en adaptant les modes de prise en charge et d'optimiser le parcours de vie et de soins des personnes souffrant de troubles psychiques ;

Considérant que le projet présenté manque de certaines précisions sur les conditions de fonctionnement ;

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le nouveau site de la Clinique Saint Vincent de Paul à BRON est acceptée.

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 : </u>Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Portant rejet au Centre Hospitalier Métropole Savoie de la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, sur le site du Centre Hospitalier Docteur Récamier à Belley

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DGOS/R4 n°2013-398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Place Lucien Biset, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, sur le site du Centre Hospitalier Docteur Récamier à Belley;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la circulaire susvisée prévoit qu'hormis quelques exceptions, les établissements d'hospitalisation à domicile disposent d'une exclusivité territoriale sur leur zone de desserte autorisée ;

Considérant qu'une autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone de santé de proximité de Belley a récemment été accordée à la SAS Le Noble Age Santé (LNA ES) par arrêté n°2017-5393 du 7 novembre 2017 et mise en œuvre le 23 juillet 2018 ;

Considérant dès lors que la demande d'extension de l'aire géographique ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Place Lucien Biset, 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation à domicile, sur le site du Centre Hospitalier Docteur Récamier à Belley est rejetée.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhones-Alpes



Portant autorisation à la SARL Centre Genevois de Psychiatrie Ambulatoire d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Saint-Julien-en-Genevois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre Genevois de Psychiatrie Ambulatoire, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'obtenir la création d'un nouvel établissement de santé « Centre Genevois de Psychiatrie Ambulatoire » et l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019;

Considérant que le projet présenté porte sur la création d'une activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, implantée sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que le projet d'hôpital de jour vise à améliorer la prise en charge des populations du Nord du département de Haute-Savoie et du Pays de Gex, en lien étroit avec la clinique psychiatrique implantée dans l'Ain à Chatillon-en-Michaille, située à 40 kilomètres de Saint-Julien-en-Genevois et avec l'établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve situé à La Roche-sur-Foron ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé qui prévoient notamment de favoriser les prises en charge en ambulatoire, de limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire en augmentant notamment le nombre d'implantations d'hospitalisations de jour et d'optimiser la transversalité et la coordination des acteurs ;

Considérant que le projet met en évidence une coopération avec les acteurs du territoire dans les modalités de mise en œuvre de l'autorisation notamment afin d'assurer la continuité des soins ;

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SARL Centre genevois de Psychiatrie Ambulatoire, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'obtenir la création d'un nouvel établissement de santé « Centre Genevois de Psychiatrie Ambulatoire » et l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Genevois de Psychiatrie Ambulatoire est acceptée.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 : </u>Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhônes-Alpes



Portant rejet à la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique Saint Vincent de Paul dont le changement d'implantation est prévu sur Bron;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée ne répond que partiellement aux besoins identifiés par le Schéma Régional de Santé dans la mesure où elle porte sur la prise en charge des troubles du comportement alimentaire d'une patientèle exclusivement féminine et n'est pas suffisamment étayée sur la présentation de l'opération, notamment en termes de population concernée et de prévisions d'activité;

Considérant que le Schéma Régional de Santé prévoit notamment comme objectifs de fluidifier la filière de pédopsychiatrie, d'optimiser le parcours de vie et de soins et notamment d'éviter des ruptures de prise en charge;

Considérant que le projet s'adresse à un public de 12 à 16 ans, pour des hospitalisations de jour en première intention en substitution à l'hospitalisation complète et en post-hospitalisation, nécessitant une coopération avec les structures titulaires d'autorisations d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie, autorisation dont n'est pas titulaire la SA Clinique Saint Vincent de Paul;

Considérant que le projet présenté ne permet pas suffisamment d'apprécier les complémentarités et la place de l'établissement dans la filière de prise en charge des troubles du comportement alimentaire du Rhône ;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL, 168 Route de Vienne, 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le nouveau site de la Clinique Saint Vincent de Paul à Bron est rejetée.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Portant autorisation, à la Fondation Dispensaire Général de Lyon, de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 Tesla actuellement installé sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste Eugène André, sise 107 rue Trarieux à Lyon, vers le site du nouveau Centre de Santé, sis 4-5 Espace Henry Vallée à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon, 10 rue Sévigné, 69003 LYON 3ème, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 Tesla actuellement installé sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste Eugène André, sise 107 rue Trarieux à Lyon, vers le site du nouveau Centre de Santé, sis 4-5 Espace Henry Vallée à Lyon;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2018-2023, dans la mesure où, d'une part le nombre d'actes d'IRM pour 1 000 habitants, relevant de la zone de proximité de Lyon Est, ou sera implanté l'équipement, est le plus bas de la zone "Rhône", d'autre part le taux d'équipement de cette zone de proximité est inférieur au taux d'équipement moyen de la zone "Rhône";

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé qui prévoit d'assurer une accessibilité territoriale adaptée, du fait que l'installation d'un IRM sur le site du nouveau centre de santé permettra un accès renforcé aux examens en coupe non irradiants de proximité pour une population de plus de 80 000 habitants ;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> La demande présentée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon, 10 rue Sévigné, 69003 LYON 3ème, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM 1,5 Tesla actuellement installé sur le site de l'ancienne Clinique Mutualiste Eugène André, sise 107 rue Trarieux à Lyon, vers le site du nouveau Centre de Santé, sis 4-5 Espace Henry Vallée à Lyon, est acceptée.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 5 Juillet 2020.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<u>Article 8 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mars 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,



Portant rejet au GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE de la demande autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6123-132 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE, Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation :

Considérant que le Schéma Régional de Santé prévoit que la prise en charge urgente des coronaropathies justifie l'augmentation d'autorisations dans certaines zones avec difficultés d'accès et que ces autorisations ne peuvent être accordées que sous condition d'accès 24H/24 avec des cardiologues interventionnels qualifiés dans un environnement sécurisé;

Considérant que le nombre d'actes d'angioplasties pour 1 000 habitants de la zone de proximité de Montélimar est supérieur au taux moyen régional ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions de fonctionnement, notamment au regard de la faiblesse des ressources médicales envisagées ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas compatible avec les objectifs susmentionnés du Schéma Régional de Santé ;

<u>Article 1:</u> La demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE, Quartier BEAUSSERET, 26200 MONTELIMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte" sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 : Le Tribunal administratif</u> (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mars 2019 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,



portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0192 du 20 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Marie-Claudine FERRARA et Pascale GUYOT, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0192 du 20 décembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Olivier BIANCHI, maire de la commune siège de l'établissement ;

- Monsieur Jérôme AUSLENDER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole;
- Monsieur Pierre DANEL, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Madame Evelyne VOITELLIER, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal;
- Madame Martine GUIBERT, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le docteur Christine FRANCANNET et Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI, représentants de la commission médicale d'établissement;
- Madame Sylvie AUBRETON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme;
- Madame Marie Noëlle CHARBONNIER et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article
 L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHONE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHONE

Arrêté portant délégation de signature sur les demandes d'agréments fiscaux de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DRFiP69 Agrémentsfiscaux 2019 03 08 41

Le Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1649 nonies, l'article 410 de son annexe II et des articles 170 quinquies, 170 sexies, 170 septies F et 170 septies H.

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n° 135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agréments fiscaux des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains de leurs collaborateurs.

ARRÊTE:

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à l'administrateur général des finances publiques et à l'administratrice des finances publiques dont les noms suivent, à effet de signer les agréments fiscaux prévus aux articles 44 septies.- II, 209.-II, 238 bis.-4 et 1465 du code général des impôts :

GANZENMULLER Gabriel, Administrateur général des finances publiques

BERT Nathalie, Administratrice des finances publiques

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 11 mars 2019

Le Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Franck LEVEQUE





PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Service de la modernisation et de la coordination régionale

Lyon, le 12 mars 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-43

portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, chef du centre de services partagés régional (CSPR) Chorus pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de payement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le CSPR à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LABAUNE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe au chef du CSPR Chorus, chef de la section des responsables des demandes de payement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus.
- la validation dans Chorus des demandes de payement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le CSPR à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du CSPR Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
 - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
 - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de payement;
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Monsieur Emmannuel TORRES, responsable des recettes ;

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
 - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes;
 - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
 - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes;
- pour la validation dans Chorus des demandes de payement, à :
 - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
 - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marché ;
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
 - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes;
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
 - Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de payement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques;
 - Madame Macaréna GIRARD, responsable des demandes de payement.
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
 - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
 - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
 - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, chef de la section des subventions et recettes ;
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses;
 - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
 - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières.
- **Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :
 - Madame Agnès BROCHET, gestionnaire des dépenses et recettes ;
 - Madame Nathalie COLOMB, gestionnaire de projet ;
 - Monsieur Yves MARCQ, gestionnaire de dépenses ;
 - Madame Isabelle RESSAULT, gestionnaire de projet ;
 - Madame Marie-Jeanne RUIZ, gestionnaire de projet ;
 - Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet ;
 - Madame Agnès CHASSOULIER, gestionnaire des dépenses et recettes ;
 - Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses ;
 - Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes ;
 - Madame Véronique KALIFA, gestionnaire de projet ;
 - Madame Mélanie LOURDET, gestionnaire de dépenses ;
 - Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes ;
 - Madame Angélique RUSSO, gestionnaire des dépenses et recettes ;

- Monsieur Emmanuel TORRES, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes ;
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet ;
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de payement;
- Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de payement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques;
- Madame Colette MARTINVALET, gestionnaire de projet ;
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Marie GUYON, gestionnaire de dépenses ;
- Monsieur Lionel IMBERTI, gestionnaire de dépenses.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-14 du 23 janvier 2019 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS